

était réduite à la fin du gouvernement de M. de Montmagny. “ L’intention de Sa Majesté et des rois ses prédécesseurs, disent-ils, était d’accroître les colonies et de peupler le Canada de Français catholiques, afin de disposer plus facilement, par leurs exemples, les sauvages à la religion chrétienne et à une vie civile, comme aussi de tirer de ces terres quelque commerce avantageux et utile à ses sujets. Néanmoins, au lieu de cela, le pays se dépeuple et le commerce y dépérit, tant par défaut de police que pour les grandes dettes qu’on y contracte pour subvenir aux dépenses nécessaires, comme aussi pour l’inobservation de plusieurs articles de l’Edit d’établissement de la Compagnie de la Nouvelle-France, et même pour l’inexécution de l’arrêt du dernier règlement de mars 1647 ; mais principalement à cause des incursions des Iroquois, ennemis communs de tout le pays, qui pillent et ravagent les habitations Françaises et sauvages par eau et par terre, sans qu’on se mette en devoir d’y remédier. Afin donc qu’il soit pourvu par Sa Majesté à ces maux, les sieurs d’Ailleboust et des Châtelets, députés des habitants de la Nouvelle-France, supplient qu’en interprétant et modifiant le règlement dernier, il lui plaise de leur accorder les articles énoncés dans leur requête.”

XXXV.

Création d’un nouveau conseil ; établissement d’un camp volant pour la sûreté de la Colonie.

Ces articles, ayant été examinés au Conseil du Roi, en présence de la Reine régente, furent approuvés pour servir de règle à l’avenir. Le Roi ordonna que le Conseil fût composé non plus de trois membres, mais de cinq : du Gouverneur, du Supérieur ecclésiastique et de MM. de Chavigny, Godefroy de Québec et Giffard, ou même de sept membres, lorsque les Gouverneurs particuliers de Montréal et des Trois-Rivières se trouveraient à Québec ; enfin il déclara qu’en l’absence de quelques-uns des conseillers, il serait nécessaire qu’ils fussent au moins deux pour délibérer légitimement avec le Gouverneur, et même trois, si le Gouverneur était continué dans sa charge. Il réduisit les appointements du Gouverneur général à dix mille livres, les soixante-dix tonneaux de fret à douze, et sa garnison à douze soldats, et régla que les Gouverneurs particuliers de Montréal et des Trois-Rivières recevraient trois mille livres, qu’ils auraient six tonneaux de fret et six soldats pour leur garnison. Enfin, quant aux dix-neuf mille livres supprimées par cet arrêt, et prises sur les appointements assignés par celui de 1647, le Roi ordonne qu’elles soient employées à former, sans délai, un camp volant de quarante soldats, qui seront tirés des garnisons déjà existantes, si l’on y trouve ce nombre d’hommes disponibles, ou, dans l’autre cas, qui seront levés le plus tôt qu’il se pourra. L’été, ce camp volant gardera les passages par eau et par terre, sous la conduite de celui que le Gouverneur général en jugera capable ; et l’hiver, il